

COPIE

Décret n° 2025 - 68 du 11 mars 2025
fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation
et de fermeture des aérodrômes ouverts ou non à la circulation aérienne
publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles IV.1.3 et IV.1.4 du code de l'aviation civile de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodrômes ouverts ou non à la circulation aérienne publique.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux hélistations, sous réserve des dispositions particulières qui seront établies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- **aérodrome** : une surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériels), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs ;
- **aérodrome à usage privé** : un aérodrome créé par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés ou invités ;
- **aérodrome à usage restreint** : un aérodrome destiné à des activités qui, tout en répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont, soit limitées dans leur objet, soit réservées à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercées par certaines personnes spécialement désignées à cet effet ;
- **aéroport international** : tout aéroport désigné par l'Etat comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues ;
- **aérodrome certifié** : un aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome ;
- **aéronef** : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;
- **collectivité locale** : personne morale de droit public (Etat, collectivité territoriale, établissement public) ;
- **exploitant d'aérodrome** : une personne physique ou morale chargée de la gestion d'un aérodrome ;
- **hélistation** : un aérodrome ou une aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

TITRE II : DE LA CREATION DES AERODROMES

Chapitre 1 : Des personnes habilitées à créer un aérodrome

Article 3 : Les aérodromes peuvent être créés par les collectivités locales. Ils peuvent également être créés par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions ci-après :

- les personnes physiques doivent être de nationalité congolaise ;
- les personnes morales de droit privé doivent être soit :
 - des associations congolaises constituées conformément à la législation en vigueur ;
 - des sociétés de personnes dont tous les associés sont de nationalité congolaise ;
 - des sociétés à responsabilité limitée dont les détenteurs de la majorité des parts et les gérants sont de nationalité congolaise ;
 - des sociétés par actions dont le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration sont de nationalité congolaise ;

- des associations ou sociétés étrangères implantées sur le territoire national qui exercent une activité utile au développement économique et/ou social du Congo.

Chapitre 2 : Des conditions de création des aérodromes

Article 4 : Pour la création d'un aérodrome, il est établi un dossier technique qui comprend :

- le titre de propriété ;
- le plan des servitudes aéronautiques ;
- les cartes d'aérodrome ;
- les cartes des obstacles ;
- le plan de masse de l'aérodrome ;
- le plan topographique ;
- la notice d'impact environnemental et social.

Article 5 : La création de tout aérodrome est assujettie à l'avis préalable de la commission technique des aérodromes regroupant les représentants des départements ministériels ci-après :

- aviation civile ;
- défense nationale ;
- sécurité ;
- administration du territoire ;
- finances ;
- environnement ;
- affaires foncières et domaine public ;
- construction ;
- aménagement du territoire ;
- urbanisme.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique des aérodromes sont fixés par décret du Premier ministre.

Chapitre 3 : De la création des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Article 7 : Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique regroupent les aérodromes utilisés pour le trafic international et ceux utilisés pour le trafic national.

Section 1 : Des aérodromes utilisés pour le trafic international

Article 8 : Les aérodromes utilisés pour le trafic international ne peuvent être créés que par l'Etat.

Sur ces aéroports, ouverts à la circulation aérienne publique en permanence (24h/24 et 7jours/7), l'Etat fournit gratuitement aux exploitants les services publics y affectés, à l'exception de ceux soumis à un régime particulier d'ouverture à la circulation aérienne publique.

Les aérodromes destinés au trafic international sont créés par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Des aérodromes utilisés pour le trafic national

Article 9 : Les aérodromes utilisés pour le trafic national peuvent être créés par les collectivités locales et par les personnes morales de droit privé.

La création d'aérodromes utilisés pour le trafic national par les personnes morales de droit privé ne peut intervenir qu'après autorisation du Conseil des ministres.

Lorsque ces aéroports sont créés par l'Etat, celui-ci fournit gratuitement aux exploitants les services publics y affectés en fonction des heures de service.

Chapitre 4 : De la création des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

Article 10 : Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique peuvent être créés par les collectivités publiques et par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies à l'article 4 du présent décret.

Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique regroupent les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé.

Section 1 : Des critères applicables aux activités d'un aérodrome à usage restreint

Article 11 : Les aérodromes à usage restreint appartenant aux collectivités locales sont créés par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Les activités d'un aérodrome à usage restreint peuvent comprendre notamment :

- les activités aéronautiques de certaines administrations publiques ;
- le fonctionnement d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien ;
- les opérations de travail aérien ;
- la desserte de centres d'essais d'appareils prototypes ou de centres d'entretien et de réparation de matériel aéronautique.

Article 13 : L'exploitant de l'aérodrome à usage restreint peut être habilité à percevoir une rémunération pour les services qu'il rend aux usagers de l'aérodrome. Les modalités de cette rémunération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances.

Section 2 : Des critères applicables aux activités d'un aérodrome à usage privé

Article 14 : La création des aérodromes à usage privé est assujettie à une autorisation du Conseil des ministres.

Article 15 : Les activités d'un aérodrome à usage privé sont toutes celles qui ne sont pas comprises à l'article 12 du présent décret.

Article 16 : Il est interdit aux propriétaires d'aérodromes à usage privé de percevoir une quelconque rémunération pour toute utilisation dudit aérodrome par des tiers dûment autorisés par l'autorité de l'aviation civile.

TITRE III : DE L'OUVERTURE A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

Article 17 : Les aérodromes sont ouverts à la circulation aérienne publique par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE IV : DE L'HOMOLOGATION

Article 18 : Tout aérodrome devant être ouvert ou non à la circulation aérienne publique doit être homologué dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE V : DE LA CERTIFICATION

Article 19 : Tout aérodrome ouvert au trafic international doit être certifié dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE VI : DE L'AFFECTION DES AERODROMES

Article 20 : Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont affectés, à titre principal, au ministère en charge de l'aviation civile.

Article 21 : Les aérodromes à usage restreint sont affectés, à titre principal, à l'usage des ministères en charge de l'aviation civile, des finances, de la défense ou de la sécurité, en fonction des activités aéronautiques auxquelles l'aérodrome est dédié.

TITRE VII : DE LA CLASSIFICATION DES AERODROMES

Article 22 : La classification d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique est établie suivant un code de référence composé de deux (02) éléments liés aux caractéristiques de performances et aux dimensions de l'aéronef.

Article 23 : Le code de référence se compose ainsi qu'il suit :

- l'élément 1 est un chiffre (de 1 à 4) fondé sur la distance de référence de l'aéronef ;
- l'élément 2 est une lettre (de A à F) fondée sur l'envergure de l'aéronef et la largeur hors tout de son train principal.

TITRE VIII : DE L'EXPLOITATION ET DE LA FERMETURE DES AERODROMES

Chapitre 1 : De l'exploitation

Article 24 : Les conditions d'exploitation d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 25 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, avec l'accord du propriétaire, permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée.

Chapitre 2 : De la fermeture

Article 26 : La fermeture d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique est prononcée en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou toute autre activité illicite.

Article 27 : La demande de fermeture d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique est formulée par :

- l'autorité compétente, suite au retrait ou à l'annulation du certificat d'aérodrome ou de décision d'homologation ;
- l'exploitant d'aérodrome, suite à une cessation d'activités.

Article 28 : La fermeture d'un aérodrome est prononcée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 29 : La fermeture d'un aérodrome à usage restreint est prononcée par l'autorité ayant procédé à son ouverture.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants.

Le ministre chargé de l'aviation civile est habilité à prendre toute disposition ayant pour objet de régulariser la situation de ces aérodromes conformément aux dispositions du présent décret.

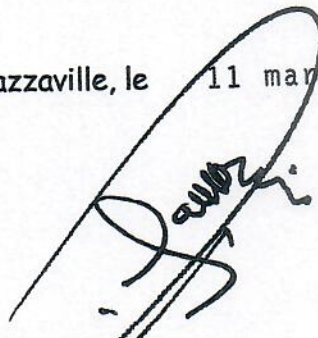
Article 31 : Les aérodromes dont la situation n'obéit pas aux dispositions du présent décret, sont tenus de s'y conformer dans un délai de trois (3) ans à compter de sa date de publication.

Article 32 : La liste des aérodrômes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi que de leurs caractéristiques fait l'objet d'une insertion au Journal officiel et dans les publications des informations aéronautiques.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2025 - 68

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2025



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

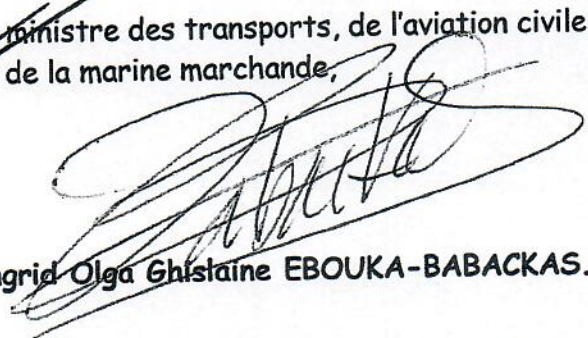
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



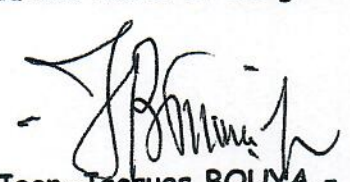
Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,



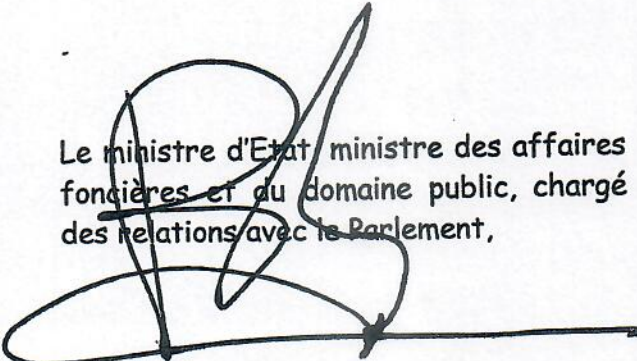
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,



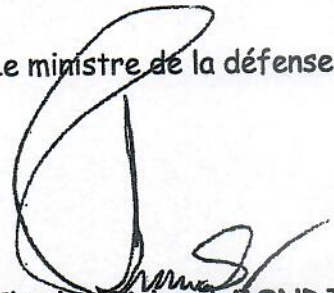
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,



Pierre MABIALA.-

Le ministre de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO.-